



Référentiel pour l'examen médical préalable à l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

Rationnel

I - En délivrant un avis favorable à l'emploi d'un mineur de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité ou la mode, le médecin s'inscrit dans le dispositif d'autorisation préalable exceptionnelle préfectorale. Cette mission **implique la connaissance par le médecin des dispositions législatives concernées.**

II – Un avis médical favorable à l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans un spectacle donné pour un rôle donné ou dans le mannequinat suppose que le médecin **connaisse les contraintes tant physiques que psychiques et morales imposées par cet emploi.**

III - Il suppose aussi la **mise en œuvre de toutes les investigations nécessaires** (examen médical, examens spécialisés) en s'appuyant sur **le carnet de santé.**

C'est également l'occasion pour lui d'aborder les sujets liés au domaine du dépistage et de la **prévention** : vaccinations, nutrition, consommation de tabac, conduites addictives, troubles psychologiques et de délivrer les conseils d'hygiène appropriés.

Enfin la nature de l'activité peut attirer l'attention sur certains traits de personnalité ou certains types de comportements.

IV - Il suppose que de cet ensemble, le médecin tire une **conclusion qui engage sa responsabilité** dans le cadre spécifique de la mission qu'il a acceptée. L'avis défavorable sera transmis à la Commission consultative pour l'emploi d'enfants dans le spectacle, la mode et la publicité.

En cas de doute, il pourra référer au médecin du travail et/ou saisir la commission.

I - Les dispositions législatives

A - Contexte général

- L'article L.4153-1 du Code du Travail (CT) pose le principe général d'interdiction du travail des enfants avant la fin de leurs obligations scolaires (16 ans ; 15 ans pour l'apprentissage).

Une dérogation est possible pour l'emploi des mineurs de moins de 16 ans dans le spectacle (sédentaire ou itinérant), le cinéma, la radiodiffusion, la télévision, les enregistrements sonores. Elle est soumise à autorisation préfectorale préalable exceptionnelle, après avis conforme de la Commission consultative pour l'emploi d'enfants dans le spectacle, la mode et la publicité.

- La même autorisation est requise pour l'activité de mannequin, sauf si l'agence est titulaire d'une licence et détient un agrément qui lui permet d'engager des enfants.
- Il est nécessaire d'encadrer les conditions de travail et d'emploi, dans le souci du respect de l'obligation de scolarité et de la protection de la santé physique et morale des enfants.

B- Les dispositions modifiées par le décret du 24 août 2007

Le décret n° 2007-1271 du 24 août 2007 relatif au suivi médical et au pécule des enfants employés dans les spectacles, la publicité et la mode, au suivi médical des mannequins, a modifié le code du travail sur plusieurs points concernant l'emploi de ces enfants.

En particulier, en dehors de l'Île de France, l'examen médical des enfants n'est plus pratiqué par un médecin choisi sur une liste établie par le préfet mais par un pédiatre ou un généraliste choisi par les parents.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les vérifications auxquelles il doit être procédé au cours de cette visite médicale pour s'assurer, en fonction de l'âge, de l'état de santé de l'enfant, de la durée, du rythme et des horaires de l'activité proposée, que cette activité ne sera pas néfaste pour sa santé et pour déterminer d'éventuelles contre-indications.

C- Conditions d'emploi dans le secteur du spectacle et de la mode

- **Age d'admission**
Il est fixé à 3 mois. Pour le théâtre, un âge minimum de 9 ans est conseillé par le ministère de l'éducation nationale (instruction de 1964).
- **Principe d'autorisation préalable individuelle** (article L.7124-1 du CT)
L'autorisation est délivrée par le préfet du département dans lequel se trouve le siège de l'entreprise, qui statue sur avis conforme de la Commission consultative pour l'emploi d'enfants dans le spectacle, la mode et la publicité. Celle-ci comprend :
 - 1° Un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants et désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
 - 2° L'inspecteur d'académie ou son représentant ;
 - 3° Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
 - 4° Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
 - 5° Un médecin inspecteur de la santé ;
 - 6° Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.Les demandes concernant les enfants de moins de 6 ans font l'objet d'une étude particulière.

Les enfants mannequins échappent à ce principe s'ils sont engagés par une agence titulaire d'une licence d'agence de mannequins détenant un agrément lui permettant d'engager des enfants. Un avis médical favorable est alors suffisant.

▪ **Procédures**

La demande est présentée par le producteur du spectacle, l'employeur qui recrute directement l'enfant mannequin ou l'agence de mannequin non titulaire de l'agrément.

La demande est accompagnée de l'autorisation écrite des représentants légaux de l'enfant et, s'il a plus de 13 ans, de l'avis favorable écrit de l'enfant, et de tous documents permettant à la commission de se prononcer (R.7124-5 ; R.7124-8 ; R.7124-15 du CT).

La commission instruisant la demande examine :

- si le rôle ou la prestation à exécuter peut, compte tenu de ses difficultés ou de sa moralité, être normalement confié(e) à l'enfant ;
- les emplois antérieurement tenus par l'enfant dans des activités du spectacle ;
- l'adéquation du travail proposé à l'âge et à l'état de santé de l'enfant (examen médical) ;
- si les conditions d'emploi de l'enfant sont satisfaisantes (horaires, rythme des représentations ...) ;
- si la famille ou les personnes qui ont la charge de l'enfant sont en mesure d'exercer une surveillance efficace ;
- le niveau de rémunération.

L'autorisation, requise pour chaque spectacle ou chaque prestation de mannequin, est délivrée dans le délai d'un mois suivant la demande (R.7124-23 du CT).

Les autorisations accordées peuvent être retirées par les préfets, sur avis conforme de la commission, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée (L.7124-5 du CT).

Cas particulier des agences de mannequins agréées

La licence d'agence de mannequins est accordée par le préfet et est délivrée pour 3 ans renouvelables. L'agrément est accordé pour une durée d'un an par le préfet sur avis conforme de la Commission consultative pour l'emploi d'enfants dans le spectacle, la mode et la publicité. Licences et agréments sont publiés au Journal officiel (JO).

L'article R.7124-15 du CT précise que « doit être remise à l'enfant ou à ses représentants légaux une notice précisant : le fonctionnement de l'agence, le contrôle médical de l'enfant, la procédure de sélection par les utilisateurs, les conditions de mise à disposition de l'utilisateur (y compris la durée des déplacements et les temps d'attente), les durées maximales d'emploi, les conditions de rémunération ».

D- Conditions d'emploi des enfants

• **Contrat de travail**

Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle ou d'un mannequin en vue de sa production est présumé être un contrat de travail salarié. Ce principe légal comporte des obligations, notamment sociales, pour les employeurs, et s'applique aux enfants.

Une visite médicale préalable à l'emploi, à la charge de l'employeur, est ainsi obligatoire.

- **Durée de travail**

Les enfants du spectacle sont soumis aux règles de droit commun des jeunes travailleurs, avec certaines dérogations autorisées.

- Le travail est interdit aux mineurs les jours fériés légaux. Une dérogation peut être accordée pour le dimanche aux entreprises du spectacle (L.2241 et suivants, R.3132-5).
- Le travail de nuit est interdit (de 20h à 6h pour les moins de 16 ans, de 22h à 6h pour les 16-18 ans : article L.3163-1 du CT). Des dérogations peuvent être accordées aux entreprises de spectacle, sauf pour un emploi entre minuit et 4h ; le travail doit alors être suivi d'un repos continu de 12h.
- Durée de travail maximale : 8h par jour et 35h par semaine (L.3132-1 du CT) Le temps scolaire est comptabilisé dans la durée totale du temps de travail des mineurs de moins de 16 ans employés en dehors des périodes de vacances scolaires (L.3162-2 du CT).
- Période de repos continu minimale : 14h pour les moins de 16 ans et 12h pour les 16-18 ans (L.3164-1 du CT).
- Période de travail effectif ininterrompu : 4h30 maximum (L.3162-3 du CT).
- Pour le théâtre, dont les représentations se poursuivent généralement sur plusieurs mois et en soirée, l'enfant ne peut être employé qu'une fois par jour, trois fois par semaine.

Pour les enfants mannequins, la durée de travail quotidienne et hebdomadaire est réglementée en fonction de l'âge (R.7124-27 à R.7124-30 du CT). Les périodes de casting et d'emploi en qualité de mannequin sont concernées.

	Enfants de moins de 6 ans	Enfants de 6 à 16 ans	
		Périodes scolaires	Hors périodes scolaires
	Enfant scolarisé : uniquement les jours et demi-journées de repos autres que le dimanche	Uniquement les jours et demi-journées de repos autres que le dimanche	<u>Uniquement pour la moitié des congés scolaires</u>
Durée journalière maximum	Jusqu'à 3 ans	de 6 à 11 ans	
	1h dont 30 mn maximum en continu	3h dont 1h30 maximum en continu	6h dont 2h maximum en continu
	de 3 à 6 ans	de 12 à 16 ans	
	2h dont 1h maximum en continu	4h dont 2h maximum en continu	7h dont 3h maximum en continu
Durée hebdomadaire maximum	Jusqu'à 6 mois	de 6 à 11 ans	
	1h	4h30	12h
	de 6 mois à 3 ans	de 12 à 16 ans	de 12 à 14 ans
	2h	6h	15h
	de 3 ans à 6 ans		de 14 à 16 ans
3h		18h	

L'emploi et la sélection d'enfants scolarisés mentionnés à l'article L.7124-8 du CT ne sont autorisés que les jours et demi-journées de repos autres que le dimanche (article R.7124-28 du CT).

- **Rémunération**

La remise de fonds directement à l'enfant est interdite (L. 7124-26 du CT).

La rémunération est affectée à un compte bloqué à la Caisse des dépôts et consignations, qui la gère, jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce compte peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, dans l'intérêt exclusif de l'enfant (L. 7124-9 du CT).

Une partie de la rémunération peut être laissée à la disposition des parents : ce montant est fixé par la Commission consultative délivrant l'autorisation individuelle.

E- Suivi médical et protection de la santé au travail

- **Suivi médical**

Les enfants susceptibles d'être employés en qualité de mannequins ou d'artistes font l'objet d'un examen médical effectué par un médecin généraliste ou un pédiatre, à l'issue duquel le médecin remet son avis destiné à la Commission consultative. Cet examen médical, ainsi que d'éventuels examens complémentaires et avis spécialisés, sont pris en charge par l'employeur.

Pour les enfants mannequins employés par une agence de mannequins agréée, l'examen médical est à renouveler tous les 3 mois pour les enfants de moins de 3 ans, tous les 6 mois pour ceux de 3 à 6 ans, tous les ans pour ceux qui ont plus de 6 ans. L'agence fournit une attestation d'engagement à prendre en charge cet examen médical (R.7124-9 du CT).

Ile-de-France

Les enfants employés par des entreprises dont le siège social est en Ile de France sont examinés par les médecins du Centre médical de la Bourse, service interprofessionnel de santé au travail particulièrement dédié, depuis trente cinq ans, à la médecine du travail des intermittents du spectacle.

- **Protection de la santé et de la sécurité des enfants au travail**

L'article R. 7124-5 du Code du Travail précise que l'activité ne doit pas être néfaste pour la santé de l'enfant.

Les lieux et l'exécution des prestations peuvent entraîner des risques pour la santé et la sécurité des enfants. Afin de préserver leur santé et leur sécurité, les articles D.4153-15 à 40 précisent les travaux interdits ou réglementés. À titre d'exemple, ce sont toutes les situations contraires aux bonnes mœurs, au contact avec des animaux féroces ou dangereux, aux travaux en hauteur (nacelle, filin), au port de charges, aux conditions climatiques extrêmes, au milieu hyperbare, à l'exposition à des produits chimiques dangereux.

L'article L. 7124-16 précise les interdictions suivantes :

- Interdiction à toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité.
- Interdiction à toute personne autre que les pères et mères pratiquant des professions d'acrobate saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, d'employer dans les représentations des

enfants de moins de 16 ans. Les parents ainsi visés ne peuvent employer leurs enfants de moins de 12 ans.

F- Les contrôles

- ***DDASS***

Les services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales vérifient si la santé des enfants n'est pas mise en danger au regard de la moralité.

- ***Inspection du travail***

L'inspection du travail s'assure de la protection des enfants au regard de la santé et de la sécurité au travail, du respect des dispositions du code du travail. Le contrôle de l'exécution du contrat de travail est effectué par les membres de l'inspection du travail géographiquement compétents sur le lieu de travail proprement dit (lieu de tournage par exemple).

- ***Médecine du travail***

Le médecin du travail du service de santé au travail auquel adhère l'entrepreneur de spectacle ou le producteur peut, au titre de sa compétence générale, se rendre sur le lieu de tournage pour, notamment, vérifier que les conditions de travail de l'enfant déclarées à la commission sont respectées.

II – Connaître les contraintes physiques et psychiques imposées à l'enfant par l'emploi

- **Pour le spectacle-tournage de films**, la lecture du scénario par le médecin et la connaissance du plan de travail **préalablement** à la visite médicale de l'enfant sont indispensables. Cela implique que ces documents de base du travail cinématographique, datés, soient communiqués au médecin au moins quinze jours avant la visite médicale qui doit donner lieu à la rédaction du certificat, pour que le médecin ait le temps d'en faire une lecture attentive **avant de voir l'enfant et ses parents**.

Le temps requis pour la lecture d'un scénario est de deux à trois heures.

Le plan de travail et la note d'intention précisent clairement l'histoire, le rôle de l'enfant, les conditions de tournage, le remplacement de l'enfant pour les scènes délicates (cascadeur, poupée, adulte de petite taille), les modifications physiques imposées par l'emploi. Ils permettent au médecin et à la Commission consultative d'identifier les risques réels ou potentiels pour un enfant, de préparer les questions à poser à l'enfant et à ses parents. La note d'intention doit également préciser la personne de la production à contacter.

En cas de doute sur le scénario, si une expertise est jugée nécessaire, le médecin pourra prendre l'avis du Centre Médical interprofessionnel de la Bourse², du médecin du travail de l'entreprise ou du service de santé au travail auquel l'entreprise adhère et/ou saisir la Commission consultative départementale.

- ***L'attention sera portée plus particulièrement sur les éléments suivants, dans le respect du code du travail et de la protection de la santé physique et psychique de l'enfant, éléments qui peuvent constituer une grille de lecture :***

- Absence de scène de nu et de scène d'amour (à noter que « la moralité » n'est pas du ressort du médecin mais de celui de la Commission. En revanche, cela peut lui permettre de percevoir un effet négatif possible sur la santé psychique de l'enfant en fonction de son âge, de sa maturité ou de ses antécédents.
- Attention au retentissement psychologique : l'enfant meurt-il ou tue t-il quelqu'un ? Le scénario est-il porteur de danger par sa violence et sa perversité ?
- L'enfant reçoit-il de vraies gifles ?
- Quelles sont les conditions de travail (lieu, conditions climatiques, horaires, déplacements, niveau sonore, etc.) ?
- La sécurité de l'enfant est-elle totalement assurée : travail à la chaleur, bain en eau froide, simulation de traumatismes divers ?
- Y a-t-il un travail nocturne (interdit après 20h ou 22h, selon l'âge) ?

² Centre Médical interprofessionnel de la Bourse :

26 rue Notre Dame des Victoires, 75002 Paris – Tel : 01 42 60 07 77 – E-mail : c.offenstadt@cmb.asso.fr

III – La visite médicale : entretien avec l'enfant et les représentants légaux et examen médical s'appuyant sur le carnet de santé

La visite médicale doit permettre :

- (1) de vérifier l'absence de risque pour la santé physique, psychologique et mentale de l'enfant ;
- (2) d'examiner l'enfant et d'émettre éventuellement des réserves, demander des compléments d'information avec recours à des examens complémentaires ou un avis spécialisé, et/ou une expertise psychologique/pédopsychiatrique, demander à revoir l'enfant, demander une modification du poste de travail de l'enfant ;
- (3) ou d'émettre un avis défavorable et s'opposer à l'emploi de l'enfant dans le rôle et le contexte précis.

Le médecin sera rendu plus particulièrement attentif à une demande émanant de parents d'enfant dont il n'est pas le médecin traitant habituel.

A – Entretien avec l'enfant, ses parents ou représentants légaux

L'enfant, selon son âge, sera entendu seul ou en présence de ses représentants légaux.

- À partir de 8 ans, il est entendu seul et en présence de ses représentants légaux.
- À partir de 13 ans, il peut être entendu seul.

Le médecin est le seul à entendre l'enfant, la Commission consultative statuant sur dossier.

A.1 - Recueil du consentement libre et éclairé de l'enfant

Il s'agit d'évaluer **les motivations de l'enfant, son niveau de compréhension de l'histoire et de la tâche qui lui est confiée, d'évaluer le plaisir qu'il trouve dans cette activité et de lui confirmer qu'il peut à tout instant se désister.**

- **Niveau de compréhension de l'enfant :**

- L'enfant connaît-il l'histoire ? Peut-il la raconter ? Connaît-il son rôle ? Lui a-t-on raconté ? Lui a-t-on demandé son avis ? *Il s'agit pour le médecin de parler de l'histoire, du rôle de l'enfant avec les mots adaptés à son âge, de vérifier l'adéquation du duo scénario/enfant (ex enfant somnambule soumis à des terreurs nocturnes et scénario violent) de vérifier si l'enfant est en mesure de distinguer la fiction de la réalité.*
- Sait-il ce qu'on attend de lui ? Sait-il comment les choses vont se passer pour lui ? Sait-il s'il sera accompagné ou non de ses parents ?

- **Motivations de l'enfant :**

- Ce rôle et/ou cette activité lui font-ils plaisir et pourquoi ? A-t-il vraiment envie de faire ce travail ? Se sent-il valorisé par cette activité ? Sait-il qu'il s'agit d'un travail ? Se sent-il contraint ? Ses parents l'ont-ils incité à cette activité, ce rôle, ce spectacle ? *Toute réticence de l'enfant devra être prise en compte et devra motiver un avis défavorable.*
- S'il n'est pas choisi pour le rôle, la publicité, se sentira-t-il dévalorisé ? Comment réagirait-il s'il n'était pas sélectionné ?
- Parle-t-il de ce travail en classe, à ses camarades ? Comment ceux-ci voient-ils cette activité ?
- Dispose-t-il de temps pour lui, pour ses activités de sport, de loisir, pour jouer avec ses camarades ?
-

A.2 - Responsabilisation des parents ou représentants légaux

- **Responsabiliser les parents à la nécessité de ne pas professionnaliser l'enfant et au risque lié au cumul d'activités**

- L'enfant exerce t-il cette activité à titre occasionnel ou l'enfant est-il, du fait du nombre de prestations dans ce domaine, du cumul d'activités (films, publicités, photos, etc.) assimilé à un *professionnel* ?
- La scolarité est-elle normale ou existe-t-il un retard scolaire ?
Le retard scolaire est plus important que dans la population générale et peut constituer un signe d'alerte, même si le suivi de la scolarité de l'enfant est du ressort de l'inspecteur d'académie présent au sein de la Commission consultative départementale.
- L'enfant dispose-t-il de temps pour jouer avec ses camarades ?
- L'enfant a-t-il des activités de loisir? (*ce point fait partie de la protection de la santé de l'enfant actuelle et future*).

- **Evaluer la motivation des parents ou représentants légaux**

Attention aux risques liés à la forte attractivité des métiers du spectacle et du mannequinat pour certains parents : valeur de réparation (famille en souffrance), dimension narcissique (valorisation de l'enfant qui a ainsi obligation de « réussir »), valeur de distraction pour certains parents, qui suivent les tournages et les castings, activité lucrative (enfants véritables soutiens de famille), valeur de métier pour certains parents (deviennent coach), illusion d'effet thérapeutique (enfants précoces, hyperactifs), pseudo ascenseur social, réponse à un désir d'immortalité, d'éternité.

Il s'agit d'être particulièrement attentif si c'est la première fois que le médecin voit l'enfant.

- **Évaluer la vigilance des parents ou représentants légaux**

- Les parents ont-ils pris connaissance du scénario ?
- Peuvent-ils raconter l'histoire dans son intégralité, décrire le rôle de l'enfant ?
- Peuvent-ils préciser les conditions de tournage (lieux, durée, etc.) ?
- Dans quelles conditions s'effectuera la séparation du milieu familial ?
- Un membre de la famille assistera t-il au tournage, à l'enregistrement, aux séances photo ?
- Dans quelles conditions s'effectuera le suivi de la scolarité ?

B - Examen médical de l'enfant

- **L'examen médical de l'enfant s'appuie sur l'interrogatoire, l'examen clinique et les données du carnet de santé, qui devra être produit lors de la visite médicale.**

- Conditions de vie familiale (carnet de santé).
- Etat des vaccinations obligatoires (vaccinations à jour ; au moins deux injections contre la diphtérie, le tétanos et la polio chez le nourrisson), voire des vaccinations requises en fonction d'un lieu de tournage particulier (hors de France par exemple) : le BEH sera consulté à cet effet.

- Taille/poids/IMC.
Attention à la valeur d'alerte d'un retard de croissance : celui-ci est plus fréquent chez les enfants du spectacle et enfants mannequins ayant trop d'activités, ne dormant pas assez, ne se reposant pas assez, ne se nourrissant pas toujours assez (image du corps et contraintes physiques liées au travail demandé).
 - Vision : existence d'une correction.
 - Audition : *attention au niveau sonore lié à certaines activités de spectacle qui peuvent requérir un bilan audiométrique spécialisé.*
 - Sommeil : l'enfant dort-il suffisamment ? Présente-t-il des troubles du sommeil ?
 - Puberté : stade pubertaire.
 - Statique vertébrale et recherche de pathologie de la statique pour les enfants mannequins (défilés).
 - Existence d'une pathologie chronique somatique (asthme, allergies, diabète, etc.) et recherche active d'une pathologie somatique non connue.
 - Recherche de trouble psychologique et/ou de la personnalité.
- ***Le moindre doute ou certaines conditions particulières imposent la demande d'examens complémentaires et/ou le recours à l'expertise.***
 - Devant toute anomalie du développement, le recours à un spécialiste s'impose.
 - *Un IMC pathologique (inférieur à la norme de deux déviations standard) chez un enfant mannequin doit conduire à un avis défavorable et à la demande d'avis spécialisé.*
 - Préciser les examens complémentaires demandés, le recours à l'expertise : ORL, pédopsychiatre, psychologue, etc.
- ***Si l'enfant est atteint d'une maladie chronique connue et contrôlée (asthme contrôlé, diabète, etc.), prendre en compte le niveau d'éducation thérapeutique, la capacité à gérer le traitement.***
 - Recommandations à faire et à notifier au médecin du travail sous pli confidentiel.
 - Exemple de l'asthme : indiquer les allergènes si connus, préciser si l'enfant est en capacité de gérer son traitement, procéder comme en médecine du sport avec la recommandation de disposer d'un bêta2 de courte durée d'action.
- Cette visite est également l'occasion pour le médecin d'aborder les sujets liés au domaine du **dépistage** et de la **prévention** : vaccinations, nutrition, consommation de tabac, conduites addictives, troubles psychologiques, etc. La nature de l'activité doit attirer l'attention du médecin sur certains traits de personnalité ou certains types de comportement. Ce peut être le cas de la jeune fille mannequin soucieuse de sa « ligne » : bien donner les conseils de nutrition, d'alimentation, les repères... Ne pas négliger de dépister une anorexie masquée. Attention également à la note dépressive et au manque d'estime de soi.
Dans tous les cas, l'enfant doit être averti qu'il pourra revenir sur des sujets précis.

IV- La délivrance de l'avis médical : remis à l'enfant et à ses parents ou représentants légaux et adressé à la Commission consultative.

Le médecin établira en deux exemplaires un avis reprenant le modèle ci-dessous. Le premier exemplaire sera remis à l'enfant et à ses représentants légaux, le second adressé au préfet du département où est situé le siège social de l'employeur sous pli cacheté portant la mention « confidentiel médical » à l'attention du médecin de la Commission consultative..

VISITE MEDICALE Enfants du spectacle / enfants mannequins	
Nom	Prénom
Date de naissance	Age
Employeur (<i>raison sociale et adresse</i>).....	
<input type="checkbox"/> Spectacle, audiovisuel	
Dates des prestations	
Titre du spectacle	
Rôle de l'enfant	
Scénario en date du	
<input type="checkbox"/> Mannequinat	
Dates des prestations	
.....	
<input type="checkbox"/> Avis favorable (<i>« ne présente pas de contre-indication apparente à ce jour »</i>)	
<input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserves :	
<i>Préciser : (demande d'examens complémentaires, expertise, conditions de travail, scolarité)</i>	
.....	
.....	
.....	
.....	
<input type="checkbox"/> Avis défavorable	
.....	
Date de la visite	
Nom du médecin	
Signature	

En cas de doute ou d'expertise souhaitée, le médecin peut adresser un courrier en ce sens à la Commission consultative lorsqu'il s'agit de questions qui lui paraissent se poser, sur les conditions de tournage, la sécurité, les questions de scolarité qui sont du ressort de cette commission. S'il estime utile de communiquer des renseignements couverts par le secret médical, il adresse ce courrier sous pli confidentiel au médecin siégeant à la Commission consultative, comme indiqué plus haut.

**Référentiel d'examen médical préalable à l'emploi d'un
enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la
publicité et la mode**

- 1- Le médecin a connaissance des dispositions législatives relatives à l'emploi des enfants dans le secteur du spectacle et de la mode.
- 2- Scénario, plan de travail et tout élément d'information nécessaire ont été examinés attentivement par le médecin, préalablement à la visite médicale de l'enfant au regard :
 - des contraintes tant physiques que psychiques imposées par cet emploi ;
 - des conditions de sécurité et d'hygiène, de durée de travail, compte tenu de l'âge de l'enfant et de l'emploi ;
 - des risques potentiels ou réels pour la santé physique et psychique de l'enfant.
- 3- En cas de doute ou de difficulté de lecture d'un scénario, un avis peut être demandé au Centre Médical interprofessionnel de la Bourse (tel : 01 42 60 06 77).
- 4- En cas de risques potentiels ou de conditions de travail défavorables, le médecin saisira la Commission consultative pour l'emploi d'enfants dans le spectacle, la mode et la publicité. S'il estime nécessaire de communiquer des renseignements couverts par le secret médical, il adresse un courrier sous pli cacheté au médecin du travail ou au médecin inspecteur de santé publique siégeant à la commission.
- 5- Les parents/responsables légaux sont entendus et responsabilisés quant à la nécessité de ne pas professionnaliser l'enfant et au risque lié au cumul d'activités.
- 6- Le risque sera particulièrement évalué pour les demandes concernant des enfants non suivis habituellement par le médecin, surtout si l'enfant exerce plusieurs activités dans ce domaine (photos, publicités, audiovisuel). La question sera posée systématiquement.
- 7- Le consentement éclairé de l'enfant est recherché. L'enfant est entendu seul dès que possible. Il est notamment vérifié que, compte tenu de son âge et de la compréhension du rôle, de l'emploi, l'enfant participe de son plein gré à l'emploi faisant l'objet de la demande. L'enfant est averti qu'il pourra se désister à tout moment.
- 8- Toute réticence ou refus de l'enfant, même non exprimé(e) à l'employeur ou aux parents/représentants légaux, entraînera un avis défavorable.
- 9- L'entretien avec l'enfant et les parents permet de rechercher des facteurs de risque : retard scolaire, surcroît d'activités laissant peu de place à l'épanouissement personnel, signes de fragilité psychique, troubles du sommeil, addictions.

- 10-Tout facteur de risque identifié fera l'objet, soit d'un avis défavorable, soit d'un avis sous réserve d'expertise : examens complémentaires, avis pédopsychiatrique, autre ; d'un examen des conditions de tournage par l'inspection du travail, avis de la Commission consultative, et/ou d'un suivi par le médecin du travail.
- 11-L'examen de la santé de l'enfant et l'adéquation aux conditions requises pour l'emploi s'appuieront sur l'interrogatoire, l'examen clinique et les données du carnet de santé qui sera obligatoirement consulté. L'avis ne sera pas délivré si le carnet de santé n'est pas accessible. L'examen comprendra en particulier l'état des vaccinations obligatoires et/ou requises en fonction des conditions de l'emploi, croissance (recherche d'un retard de croissance), vision, audition, stade pubertaire, statique vertébrale, existence d'une pathologie somatique chronique connue, recherche active et dépistage d'une pathologie méconnue, d'une anorexie, d'un trouble psychologique ou de la personnalité.
- 12-Toute anomalie, signe d'appel, retard de croissance, motiveront le recours aux examens complémentaires et /ou à un avis spécialisé, et feront l'objet selon les cas, d'un avis défavorable, ou d'un avis favorable sous réserve.
- 13-Un IMC pathologique (inférieur à la norme de deux déviations standard) est une contre indication à l'emploi et doit faire émettre des réserves pouvant justifier un avis spécialisé.
- 14-En cas de pathologie chronique connue et contrôlée, le niveau d'éducation thérapeutique, la capacité à gérer le traitement seront évalués dans la perspective d'autoriser l'emploi sous réserves. Dans ce cas, il importe que le certificat médical soit établi par le médecin qui suit l'enfant. A défaut, le médecin rédigeant le certificat prendra l'avis de celui-ci.
- 15-Des conseils de prévention et d'hygiène sont délivrés par le médecin à l'enfant et aux parents, l'enfant est averti qu'il pourra revenir à tout moment consulter le médecin sur des sujets précis.
- 16-L'avis médical rendu est remis à l'enfant et à ses parents/représentants légaux, et transmis à la Commission consultative : toute réserve sera mentionnée sous pli confidentiel au médecin du travail ou au médecin siégeant à la commission.

*Pour consulter le référentiel :
www.sante.gouv.fr*